

NEWS

MESURES EN CAS D'INSOLVABILITÉ ET EXTENSION SUPPLÉMENTAIRE DU DROIT AU
CHÔMAGE PARTIEL ET AUX
INDEMNITÉS POUR PERTE DE
GAIN: LE CONSEIL FÉDÉRAL
ADOPTE L'« ORDONNANCE INSOLVABILITÉ COVID-19 » AFIN DE
PRÉVENIR LES FAILLITES LIÉES AU
CORONAVIRUS ET DÉCIDE DE
NOUVELLES ADAPTATIONS DANS
LES DOMAINES DU CHÔMAGE
PARTIEL ET DE L'ALLOCATION
D'INDEMNITÉS POUR PERTE
DE GAIN.

Le coronavirus (COVID-19) a déjà causé d'immenses dommages économiques. Compte tenu de la prolongation des mesures jusqu'au 26 avril 2020 et de la longue phase d'assouplissement des mesures, il faut s'attendre à de nouvelles pertes de valeur. En plus des aides financières déjà approuvées, le Conseil fédéral a adopté des mesures complémentaires tendant à alléger la charge qui pèse actuellement sur l'économie. L'entrée en vigueur le 20 avril 2020 de l'ordonnance instaurant des nouvelles mesures en cas d'insolvabilité est au premier plan.

Outre l'extension du droit au chômage partiel et à l'allocation pour perte de gain, le Conseil fédéral a décidé d'autres mesures en rapport avec le coronavirus, notamment la suspension temporaire des droits de douane sur les marchandises médicales importantes. D'autre part, le Conseil fédéral a annoncé qu'il s'abstiendrait d'intervenir dans les relations contractuelles entre les bailleurs et les locataires qu'il appelle à trouver des solutions pour les baux commerciaux.

Extension des mesures et assouplissement progressif

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a présenté les différentes étapes de l'assouplissement. Dans un premier temps, à partir du 27 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'assouplir les mesures concernant les activités qui n'ont que peu de contacts directs, qui n'occasionnent pas de flux importants de personnes et pour lesquelles il est facile de mettre en place des plans de protection. Concrètement, les hôpitaux pourront reprendre toutes les interventions, y compris celles qui ne sont pas urgentes. Les cabinets médicaux ainsi que les salons de coiffure, de massage et de beauté pourront reprendre leurs activités. Les magasins de bricolage, les jardineries, les fleuristes et les pépinières peuvent également rouvrir.

Dans un deuxième temps, dès le 11 mai 2020, les magasins et les marchés pourront rouvrir. Les établissements de divertissement et de loisirs tels que les musées, les bibliothèques, les jardins botaniques et les zoos ne pourront pas rouvrir leurs portes avant le 8 juin 2020. Le Conseil fédéral décidera des détails de cette étape le 27 mai 2020. Le Conseil fédéral décidera ultérieurement quand les grandes manifestations pourront à nouveau être organisées.

Mesures visant à prévenir une vague de faillites causées par la pandémie

Malgré les mesures déjà prises par le Conseil fédéral, notamment les crédits relais en matière de liquidités, la crise du coronavirus menace de nombreuses entreprises de surendettement, et donc de faillite. Le Conseil fédéral a donc adopté le 16 avril 2020 une ordonnance qui inclut des dispositions temporaires de règlementation sur la protection du capital (CO) ainsi que sur la restructuration et le sursis (LP). L'ordonnance dite «insolvabilité COVID-19» est entrée en vigueur le 20 avril 2020. Le Conseil fédéral veut soulager les entreprises qui ont connu des difficultés financières du seul fait de la crise du coronavirus.

En substance, l'ordonnance prévoit les mesures énumérées ci-dessous:

Exonération temporaire de l'obligation d'avis en cas de surendettement

Le conseil d'administration est libéré de l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement lié au coronavirus. Toutefois, afin de protéger les intérêts des créanciers, l'obligation de donner cet avis est levée pour autant que la société ne soit pas déjà surendettée au 31 décembre 2019 et qu'il y ait des



perspectives de mettre fin au surendettement après la crise de coronavirus.

L'ordonnance exige que la décision du conseil d'administration de renoncer à l'avis au juge malgré le surendettement soit documentée. La décision doit donc être consignée par écrit et motivée (généralement sous la forme d'un procès-verbal écrit de la séance du conseil d'administration).

L'obligation du conseil d'administration d'établir un bilan intermédiaire aux valeurs d'exploitation et de liquidation si des craintes justifiées de surendettement existent reste inchangée. S'il n'y a aucune perspective concrète de mettre fin au surendettement, l'entreprise n'est pas libérée de son obligation d'avis au juge.

Adaptation en matière de sursis concordataire

En cas de difficultés financières, les entreprises peuvent demander une postposition de dette en vertu des dispositions sur le sursis concordataire. De l'avis du Conseil fédéral, le sursis concordataire est fondamentalement adapté à la crise actuelle de coronavirus, dans la mesure où il peut être tenu compte des circonstances particulières dans le cadre de l'ordonnance adoptée.

Plus précisément, pendant la crise de coronavirus, l'exigence de fournir un plan d'assainissement provisoire et donc l'examen de la capacité de l'entreprise à se restructurer seront supprimés. Toutefois, la capacité de restructuration sera réexaminée après l'expiration du délai fixé au 31 mai 2020 dans l'ordonnance. Si l'entreprise ne peut pas être restructurée, elle doit le notifier au juge de la faillite, qui ouvrira alors une procédure de faillite. Ce délai est donc principalement destiné à aider l'entreprise à se préparer à la restructuration.

Sursis COVID 19

En plus des adaptations des conditions du sursis concordataire, le Conseil fédéral a introduit un nouveau sursis temporaire, le moratoire COVID 19, pour les PME qui ont rencontré des problèmes de liquidités en raison de la crise de coronavirus.

Grâce à cette mesure, les PME peuvent demander un sursis temporaire de trois mois dans le cadre d'une procédure rapide et non bureaucratique. Le sursis COVID-19 devrait leur permettre de se réorganiser et de se préparer à l'après-crise. Sur le plan du contenu, il s'agit d'un sursis provisoire de restructuration de la dette allégé, qui est accordé presque sans condition. Il suffit que l'entreprise ne soit pas surendettée à la fin 2019 ou que des créances à hauteur du surendettement aient été placées à un rang inférieur.

Les entreprises qui sollicitent le sursis COVID 19 doivent établir de manière crédible leur situation financière et fournir autant de preuves que possible. En règle générale, le bilan et le compte de résultat pour l'année 2019 doivent être soumis au juge du concordat. Ces documents peuvent être provisoires et n'ont pas besoin d'être révisés. Si une société ne dispose pas (encore) de ces documents, elle doit présenter sa situation financière au juge d'une autre manière pour que le sursis COVID-19 soit accordé. Si les conditions en sont remplies, le sursis COVID 19 est ouvert à toute entreprise individuelle, société de personnes ou personne morale. Cela ne dépend pas de l'inscription au registre du commerce ou du numéro d'identification de l'entreprise. Les entreprises publiques et les grandes entreprises, en revanche, ne peuvent pas demander le sursis COVID 19. Seul le sursis concordataire leur est accessible

Toutefois, il convient de noter que, contrairement au sursis concordataire, le sursis COVID 19 est soumis à certaines restrictions afin de protéger les créanciers. Sont exclues du sursis COVID 19, par exemple, les créances en salaire et les pensions alimentaires. En outre, le report COVID 19, contrairement au sursis concordataire, est rendu public. Il n'y a pas de possibilité de sursis silencieux.

Chômage partiel

Dans sa décision du 8 avril 2020, le Conseil fédéral a élargi le groupe des ayants droit à l'indemnité de chômage partiel à d'autres catégories de travailleurs sur appel. Auparavant, les travailleurs sur appel n'avaient pas droit à une indemnité de chômage partiel si leur taux d'occupation fluctuait de plus de 20%. Désormais, ils peuvent également être inclus dans les demandes, à condition d'avoir travaillé au moins six mois dans la même entreprise.

Compte tenu de la durée incertaine des mesures d'interdiction totale ou partielle d'exercice de certaines activités économiques, le Conseil fédéral a supprimé – pendant cette période extraordinaire – la durée maximale du droit à l'indemnité de chômage partiel en cas de perte de travail de 85%. Auparavant, pour pouvoir bénéficier d'une indemnité de chômage partiel, l'employé ne devait pas dépasser une réduction de 85 % de son temps de travail pendant une période supérieure à quatre mois.

Outre l'extension du droit au chômage partiel, le Conseil fédéral a décidé de simplifier davantage les procédures de paiement et de facturation. Par exemple, les revenus provenant d'un emploi intérimaire pendant le chômage partiel ne seront plus pris en compte dans l'indemnisation du chômage

BS BIANCHISCHWALD

partiel. Ainsi, les règlements relatifs à l'indemnisation du chômage partiel peuvent être traités plus rapidement. En même temps, cet ajustement crée une incitation financière à accepter des emplois intérimaires dans des domaines qui ont actuellement une forte demande de personnel (par exemple, la logistique ou l'agriculture). En outre, afin d'alléger la charge des organes exécutifs des cantons, l'indemnité de chômage partiel pendant la situation extraordinaire sera calculée sommairement (au lieu d'être calculée individuellement pour chaque employé).

Extension de l'indemnisation pour perte de gain

En raison des mesures officielles de lutte contre le coronavirus, de nombreux indépendants sont confrontés à une perte de gain, bien que leur activité professionnelle ne soit pas interdite. Toutefois, les mesures initialement adoptées par le Conseil fédéral ne prévoyaient aucune compensation financière pour les indépendants indirectement touchés. Afin d'éviter les cas de rigueur, le Conseil fédéral a décidé le 16 avril 2020 d'étendre le droit à l'allocation pour perte de gain aux indépendants.

Comme dans le cas de l'indemnisation pour perte de gain existante, l'indemnisation est limitée à CHF 196 par jour. Le droit prend effet rétroactivement à partir du premier jour de la perte de revenus, au plus tôt à partir du 17 mars 2020, et prend fin au bout de deux mois, mais au plus tard lorsque les mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus seront levées.

Annulation des droits de douane sur les produits

Afin de couvrir la demande actuelle en biens médicaux tels que les masques, les vêtements de protection et les désinfectants, la Suisse est dépendante des importations. Le 8 avril 2020, le Conseil fédéral a donc décidé de suspendre temporairement les droits de douane sur les importations de biens médicaux importants. Dorénavant, les importateurs ne devront plus fournir de preuve d'origine pour les importations en franchise de droits. En

réduisant la charge administrative et en permettant l'importation en franchise douanière, l'objectif est de faciliter l'approvisionnement des établissements médicaux

Pas de solution du Conseil fédéral pour les loyers des entreprises

En raison des mesures officielles, de nombreux magasins sont actuellement fermés. De nombreux locataires craignent de ne plus pouvoir payer leur loyer en raison de la baisse du chiffre d'affaires. Dans ce contexte, la question a récemment été débattue de savoir si les fermetures ordonnées de magasins constituent un défaut de l'immeuble locatif. Un tel défaut entraînerait une réduction, voire une suspension complète du loyer. Le Conseil fédéral a également abordé cette question. Il s'abstient toutefois d'intervenir dans les relations contractuelles entre locataires et propriétaires par le biais de mesures d'urgence. Le Conseil fédéral invite plutôt tous les acteurs concernés par cette situation difficile - locataires, propriétaires, gérants d'immeubles, associations, etc. - à proposer des solutions constructives et pragmatiques. L'objectif est de trouver des solutions adaptées à la situation spécifique et durables pour les deux parties. Il faut notamment envisager des renonciations (partielles) au loyer, des sursis, des accords de paiement échelonné ou des combinaisons avec des prolongations de contrat.

Si vous avez des questions ou des incertitudes, veuillez contacter votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.



HÉLÈNE WEIDMANNAvocate, lic. iur.

LL.M. New York University

Associée



MATHIEU SIMONA
Avocat, lic. iur.
LL.M. New York University
Avocat aux barreaux
de Genève et New York
Associé

BIANCHISCHWALD SARL

mail@bianchischwald.ch bianchischwald.ch

G	E١	۱E	٧	Е

5, rue Jacques-Balmat Case postale 5839 1211 Genève 11, Suisse T +41 58 220 36 00 F +41 58 220 36 01

ZURICH

St. Annagasse 9 Case postale 1162 8021 Zurich, Suisse **T** +41 58 220 37 00 **F** +41 58 220 37 01

LAUSANNE

12, avenue des Toises Case postale 5410 1002 Lausanne, Suisse **T** +41 58 220 36 70 **F** +41 58 220 36 71

BERNE

Elfenstrasse 19 Case postale 133 3000 Berne 15, Suisse T +41 58 220 37 70 F +41 58 220 37 71